

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bourgogne-Franche-Comté_P2- OS F _ Prévention et lutte contre le décrochage scolaire et sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance 2025-2026 (BFC-AGD1527)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Prévention et lutte contre le décrochage scolaire et sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en région :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du programme national FSE +, doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envie régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

Contexte de l'appel à projets :

Le présent AAP concerne la priorité 2 du programme national "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative" sur lequel sont ciblés des projets répondant à l'objectif spécifique F qui vise à promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Cet appel à projets est doté d'une enveloppe de 3 000 000 €.

Un appel à projets est actuellement en cours sur la priorité 1 objectif spécifique H "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail 2025".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par



l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

En France, environ 80 000 jeunes quittent chaque année le système scolaire sans diplôme ni qualification. Les causes de ces « décrochages » sont multiples : difficultés scolaires, orientation subie, perte de sens, stress à l'école (phobie scolaire), harcèlement, problèmes relationnels avec les parents, difficultés économiques (pauvreté)...

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale et l'un des objectifs fixés par l'Union européenne en matière d'éducation et de formation pour 2030 dans le prolongement de l'ambition portée par la "Stratégie Europe 2020" visant à réduire le nombre de sortants précoces de formation. Elle articule prévention et remédiation autour d'un objectif central : faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société. L'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans mise en œuvre depuis la rentrée 2020 (article L-144 du code de l'éducation) a renforcé la nécessité de lutter contre le décrochage, afin qu'aucun jeune ne soit laissé dans une situation où il ne serait ni en études, ni en formation, ni en emploi.

En milieu scolaire :

La politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, menée depuis plusieurs années, a produit des effets. La France affiche des progrès notables avec un taux d'abandon scolaire à 7,6 % en 2023, contre 11,3% en 2010, 8,2% en 2018. En Bourgogne Franche-Comté, le nombre de décrocheurs est en baisse passant de 9 337 en mai 2022, 8 904 en février 2023 et 8 594 en mai 2024 (Source : Diagnostic Jeunes - DREETS - SESE - Mai 2024). Les solutions proposées pour venir en aide à ces jeunes "décrocheurs" sont multiples : le droit au retour en formation initiale, les classes de 3ème prépa-métiers, la prépa-apprentissage, le contrat engagement jeune (CEJ), les écoles de production...

En matière d'alternance :

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi « Avenir professionnel » a réformé l'apprentissage (accès ouvert jusqu'à 29 ans, abaissement de la durée minimale des contrats à six mois...) pour en favoriser le développement. La forte augmentation du nombre d'entrées en apprentissage observée entre 2019 et 2022 traduit un recours accru à ce dispositif devenu un puissant moteur de

l'emploi salarié. Cet essor entraîne également des transformations. La hausse continue du nombre d'apprentis s'accompagne en effet d'une élévation de leur âge moyen et du niveau de formation préparée, d'une part croissante de femmes et d'une tertiarisation du profil des employeurs. Ces évolutions sont assez semblables en Bourgogne Franche-Comté et au niveau national. L'apprentissage est un véritable outil favorisant l'employabilité des jeunes mais il n'est pas à l'abri de ruptures. Entre 2017 et 2021, la part des contrats rompus dans les neuf premiers mois et pour lesquels il n'y a pas de retour en apprentissage dans les six mois suivants augmente de 2 points (de 7% à 9%) pour les formations du supérieur et est stable dans le secondaire (17%). 21% des contrats d'apprentissage commencés en 2022 sont rompus au cours des neuf premiers mois d'exécution. Ce taux est plus élevé que ceux constatés pendant la crise sanitaire (17% et 16% pour les contrats commencés en 2019 et 2020) et avant la crise (19% en 2017 et 2018).

• Objectifs

Les actions visées doivent permettre de favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective et renforcer la prévention du décrochage scolaire ou des ruptures des parcours d'apprentissage ou d'alternance.

• Actions visées

Le présent appel à projets concerne

I - des actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
 - actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
 - développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulière et les autres élèves ;
- lutte contre les discriminations, notamment grâce à des mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ;
- lutte contre le harcèlement scolaire, facteur d'isolement et de décrochage ;
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
 - création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
 - aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, ou en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
 - aide à la scolarisation des enfants et des foyers des populations itinérantes (dont les gens du voyage) ;
 - actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

Les actions telles que l'organisation de sorties ou de voyages scolaires ne pourront pas être financées.

II - des actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

- le soutien aux écoles de production labellisées par la fédération nationale des écoles de production, en privilégiant les actions d'accompagnement et de suivi des jeunes, hors temps de formation professionnelle (en atelier), afin de prévenir le plus en amont les abandons, ainsi que les actions d'ingénierie de parcours ;
- le soutien aux établissements labellisés "cordées de la réussite" ;
- les actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, notamment en première année d'études supérieures.



III - des actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans) et notamment :

- les projets de sécurisation des parcours en alternance et de lutte contre le décrochage des apprentis, en renforçant l'accompagnement des jeunes, hors temps de formation en atelier, pour lever certains freins (hébergement, transport, etc.) et en identifiant les potentiels décrocheurs pour prévenir les ruptures, les abandons ;
- l'aide aux apprentis pour trouver un employeur ou un CFA en Bourgogne-Franche-Comté, ou pour se réorienter si nécessaire.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• Public cible

Pour les opérations de lutte contre le décrochage scolaire (actions I)

les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire) du secondaire (collège et lycée) et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires, ou les bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

Pour les opérations visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants (actions II)

les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire) du secondaire (collège et lycée) et les étudiants ayant le moins d'opportunité

Pour les opérations qui visent à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans) (actions III)

les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Lignes de partage entre la DREETS et ses organismes intermédiaires (OI)

Les organismes intermédiaires à l'exception du conseil départemental de la Nièvre n'ont pas de délégation de crédits au titre de l'OS F de la priorité 2. Aussi, les opérateurs ayant un projet exclusivement dans le département de la Nièvre doivent s'adresser à la cellule FSE du département de la Nièvre.

Toutefois, les crédits de la DREETS pourront être mobilisés pour une opération présentée par l'école de production de la Nièvre.

Lignes de partage entre la DREETS et la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un accord régional a été signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027. Cet accord régional est disponible sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté.

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE>

Ainsi, l'État soutient les actions de repérage, de prévention et de lutte contre toutes les formes de décrochage, les actions de "raccrochage" pour des publics confrontés à des difficultés qui se cumulent.

En ce qui concerne l'apprentissage et l'alternance, l'État soutient l'accompagnement et le suivi des jeunes afin d'éviter tout risque de rupture de parcours.

La Région n'intervient pas dans ces domaines au titre de son programme régional FEDER-FSE.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de lutte contre le décrochage scolaire, de sécurisation des parcours en alternance et en apprentissage.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Règles d'éligibilité des opérations

Les opérations sélectionnées doivent pour être éligibles :

- valoriser des dépenses de personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure.
- valoriser un montant FSE+ minimum de 18 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour la région Bourgogne-Franche-Comté de 60 % et minimal de 10 %
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.
- la durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 24 mois.
- la période de réalisation de l'action est comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026
- les actions doivent se dérouler en région Bourgogne-Franche-Comté.
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets.

Les opérations seront ensuite hiérarchisées selon les critères spécifiques de priorisation ci-dessous :

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+.
- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats).
- la capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes.
- la qualité du partenariat réuni autour du projet
- l'effet levier du projet; y compris sur l'amélioration de la situation des participants.
- le nombre de participants visés permettant de contribuer à l'atteinte des cibles de l'objectif spécifique du présent AAP
- l'envergure interdépartementale, régionale du projet.
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- le caractère innovant du projet.



• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets.

Forfait de 40 % : le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**

Forfait de 7 % : le forfait de 7 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et liées aux participants. Le forfait de 7 % couvre les dépenses indirectes.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel est obligatoire et doit être justifiée.
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses générant des recettes ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets

Pour les dépenses directes de personnel

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au sein de cet appel à projets correspondent :

- aux personnels dont le temps de travail sur l'opération est soit mensuellement fixe, soit variable au cours de la durée l'action. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail, que ce soit de manière variable ou mensuellement fixe, ne sont pas éligibles en dépenses directes ;
- aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent,
- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

-pour les personnels affectés à temps plein ou mensuellement fixe sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats

s de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.

-pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des fiches temps à minima mensuelles (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des extraits de logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- permettant de justifier de la réalisation: le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (supports de réunion, feuilles d'émargements, etc.).
- En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition.

• Autre

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE-les-documents-a-telecharger>

Une base documentaire "Confluence" dédiée aux porteurs de projets FSE est disponible à partir de la page d'accueil. <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : le service FSE de la DREETS, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE de la DREETS en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. Programmation : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation État. La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+. Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet. Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation prévu au 2ème trimestre 2025.



4. Conventionnement : Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Préfet de Région.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée , sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Contact :

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

Service FSE : dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr / 03.80.76.29.08

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en



avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)